

REGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE FRANÇAIS DU CHEVAL CRIOLLO

Article 1

Le présent Règlement fixe les conditions d'inscription au Livre Généalogique français du cheval Criollo, ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la Commission du Livre Généalogique. Il est disponible sur simple demande auprès de l'AFECC et il est publié sur le site de l'Ifce (www.ifce.fr).

Le présent Règlement précise également le rôle des différents organismes qui interviennent dans la sélection et la préservation de la race Criolla en France qui seront en charge de son application.

Le Règlement veille à la préservation de la pureté de la race Criolla dans le respect du Standard de la Race Criolla et des règles de sélections des Livres Généalogiques d'origine officiellement reconnus par la Société Rurale Argentine (« SRA »).

La reconnaissance du livre Généalogique français par la SRA est un préalable indispensable à la mise en œuvre du présent Règlement afin que les documents d'identification pour les chevaux inscrits au Livre Généalogique français puissent être émis sans fourniture d'un certificat d'enregistrement étranger tout en leur permettant de bénéficier d'une reconnaissance mutuelle et d'une parfaite équivalence.

Article 2

Le Livre Généalogique français du cheval Criollo est un Livre Généalogique « fermé », c'est-à-dire n'acceptant pas les croisements, et comprend :

1. Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
2. Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
3. Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au Livre Généalogique de la race.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
5. Une liste des naisseurs de chevaux Criollo.

Lors de l'édition périodique du Livre Généalogique, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au registre dans la période de référence.

Article 3

Sont autorisés à porter l'appellation « Criollo », les animaux inscrits au Livre Généalogique français du cheval Criollo ainsi que ceux inscrits dans un Livre Généalogique du cheval Criollo officiellement reconnu dont la liste figure en Annexe 3 du présent Règlement.

Article 4

Les inscriptions au Livre Généalogique français du cheval Criollo se font pour les produits (au titre de l'ascendance) et pour les reproducteurs (au titre de l'importation notamment).

Article 5 **Inscription au titre de l'ascendance**

Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits nés en France :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon inscrit au Livre Généalogique français du cheval Criollo et approuvé pour produire dans la race conformément aux dispositions fixées à l'article 9 ;
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance ;
- c) Identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- d) Ayant reçu un nom composé conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du présent Règlement et ne dépassant pas les 21 caractères ;
- e) Ayant acquitté le droit d'inscription au Livre Généalogique français du cheval Criollo selon les modalités définies à l'article 13 ;
- f) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés ;
- g) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés (SIRE) qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

La jument, mère du produit, doit être confirmée pour produire dans le Livre Généalogique français du Cheval Criollo conformément aux conditions fixées à l'article 10.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Peut être inscrit au Livre Généalogique français du cheval Criollo, tout cheval Criollo introduit, importé ou né en France s'il est accompagné par un certificat d'enregistrement émis par la SRA ou un Livre Généalogique officiellement reconnu.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Article 7 **Commission du Livre Généalogique du Cheval Criollo**

7.1 - Composition :

La Commission du Livre Généalogique se compose de 3 membres de l'AFECC désignés par le conseil d'administration de l'AFECC désignant un président de la Commission du Livre Généalogique.

Un représentant de l'IFCE désigné par le Directeur Général est invité. En cas de présence, celui-ci a une voix consultative.

Sur l'initiative du Président, la Commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

7.2 - Missions :

La commission du Livre Généalogique français du cheval Criollo est chargée :

- a. D'acter toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
- b. De définir, au nom et pour le compte de l'AFECC, le programme d'élevage de la race, de vérifier son application et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation en accord avec les orientations du berceau ;
- c. De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
- d. De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux pouvant être déléguées par la Commission du Livre Généalogique du cheval Criollo dans le cadre des missions de la Commission Nationale de Classement ;

- e. De déterminer la composition et les modalités de fourniture du dossier qui doit être transmis en vue d'un examen par la Commission Nationale de Classement.

7.3 - Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'AFECC. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 8 Commission Nationale de Classement des Reproducteurs

8.1 - Composition :

La Commission Nationale est composée :

- du Président de la Commission du Livre Généalogique français du cheval Criollo ;
- d'un membre de l'AFECC désigné par le Président de la Commission du Livre Généalogique du cheval Criollo et choisi sur la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

8.2 - Missions :

La Commission Nationale examine les dossiers transmis pour les animaux âgés d'au minimum 3 ans et inscrits au livre Généalogique français du cheval Criollo avant leur mise à la reproduction en race Criollo.

Elle attribue un classement au candidat reproducteur conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Aucun membre de la Commission Nationale d'Approbation ne peut juger le dossier de son propre animal.

Article 9 Approbation des étalons

Pour être approuvés à produire au sein du Livre Généalogique français du cheval Criollo, les étalons doivent :

- a. Etre inscrits au Livre Généalogique français du cheval Criollo ;
- b. Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- c. Etre âgés d'au moins 3 ans au moment de la saillie ;
- d. Avoir été classés par la Commission Nationale de classement selon les dispositions de l'Annexe 2.

Les étalons accompagnés par un certificat d'enregistrement émis par la SRA sont d'office approuvés à produire dans le Livre Généalogique français sous réserve de respecter les conditions fixées au point b. ci-dessus. Ils peuvent être classés si le propriétaire en fait la demande auprès de l'AFECC.

Les étalons autorisés à produire dans un Livre Généalogique officiellement reconnu autre que la SRA sont d'office approuvés à produire dans le Livre Généalogique Français sous réserve de respecter les conditions fixées au point b. ci-dessus et d'apporter les éléments permettant d'attester cette approbation à l'étranger. Ils peuvent être classés si le propriétaire en fait la demande auprès de l'AFECC.

Article 10 **Confirmation des juments**

Pour être confirmées pour produire au sein du Livre Généalogique français du cheval Criollo, les juments doivent :

- a. Etre inscrites au Livre Généalogique français du cheval Criollo ;
- b. Avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- c. Etre âgés d'au moins 3 ans au moment de la saillie ;
- d. Avoir été classées par la Commission Nationale de classement selon les dispositions de l'Annexe 2.

Les juments inscrites à la naissance dans un Livre Généalogique officiellement reconnu du cheval Criollo n'ont pas obligation d'être classées pour être confirmées.

Article 11 **Techniques de reproduction**

1. Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au Livre Généalogique français du cheval Criollo.
2. Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au Livre Généalogique français du cheval Criollo.
3. Les clones et les chevaux issus de clones ne sont pas inscriptibles au Livre Généalogique français du cheval Criollo.

Article 12 **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, les changements de nom ainsi que le classement des étalons et des juments peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'AFECC selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 13 **Droits d'inscription au Livre Généalogique**

A partir de l'entrée en vigueur du présent Règlement, l'inscription au titre de l'ascendance des produits au Livre Généalogique français du cheval Criollo, se fera à titre onéreux au profit de l'AFECC, selon un barème établi chaque année par le Bureau de l'AFECC.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au Livre Généalogique français du cheval Criollo. Ce produit pourra être inscrit au Livre Généalogique français du cheval Criollo ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

ANNEXES

Annexe 1 Standard de la Race

Le standard de la race est fixé par la SRA et est disponible à l'adresse suivante :
http://www.caballosCriollos.com/espanol/standard_racial.php?rubroID=1

Annexe 2 Modalités de classement des reproducteurs

1. Les critères de classement :

Les critères morphologiques pris en compte lors du classement avant la mise à la reproduction sont mesurables et visibles. Ils veillent à la préservation du Standard de la Race en vigueur en Argentine et doivent être constaté par un identificateur habilité ou un délégué de la Commission du Livre Généalogique français.

Ils sont les suivants :

- **Robe** : toutes les robes sont admises à l'exception du pie tobiano.
- **Toise** : La taille idéale est de 1m44. Les fluctuations maximales pour les mâles sont entre 1m40 et 1m48, 2 cm de moins pour les femelles. Exceptionnellement, la toise peut atteindre 1m50 pour les mâles et descendre jusqu'à 1m38, 2 cm de moins pour les femelles.
- **Diamètre du canon** : idéal 0,19m pour les mâles et 0,17m pour les femelles.
- **Diamètre du thorax** : idéal 1m78 pour les mâles, 1m76 pour les femelles.

2. Le classement

Chaque animal inspecté sera classé par la Commission soit dans la catégorie « Hors type », soit dans la catégorie « qualifié ».

Les animaux relevant de la catégorie « Qualifié » sont les animaux jugés aptes à la reproduction.

Les animaux classés dans la catégorie « hors type » sont les animaux vivement déconseillés pour la reproduction et concerne les chevaux présentant des défauts graves de conformation (« Défauts Rédhibitoires ») et/ou une robe non admise et/ou hors toise.

Le vétérinaire ou le délégué de la Commission Nationale de Classement des reproducteurs transmet le résultat de ses relevés à la Commission du Livre Généalogique, accompagné d'une photo de profil, de face et de dos de l'animal inspecté.

Annexe 3 Liste des Livres Généalogiques officiellement reconnus

Le Livre Généalogique ARGENTIN, qui est le Livre Généalogique mère aux fins du présent Règlement, reconnaît les Livre Généalogiques ou « Registres » suivants :

- Livre Généalogique URUGUAYEN
- Livre Généalogique BRESILIEN
- Livre Généalogique PARAGUAYEN

Cette liste est susceptible d'évoluer. La dernière version est disponible sur demande auprès de l'AFECC.

Annexe 4 Affixe d'élevage

Chaque éleveur devra demander l'enregistrement d'un affixe d'élevage auprès de l'AFECC lequel devra impérativement figurer au nom des produits de son élevage. L'AFECC se réserve le droit de refuser cette inscription si le préfixe a déjà été utilisé. Le contrôle de l'utilisation de l'affixe se fera grâce au maintien du registre d'affixe par l'AFECC ainsi que sur la base de l'envoi régulier par l'IFCE de la liste des noms déclarés ainsi que les naisseurs associés.

Annexe 5 Nomination

A partir de l'entrée en vigueur du présent Règlement, le nom des poulains contient obligatoirement un préfixe autorisé par l'AFECC, permettant d'identifier l'élevage, suivi d'un surnom.

Lorsque le nom de l'animal ne correspond pas aux règles ci-dessus, le propriétaire peut demander son changement, après accord du naisseur et après accord de l'association. Cette rectification et la réédition obligatoire du document d'identification sont effectuées à titre onéreux.

Annexe 6 Marquage

Conformément aux règles du Livre Généalogique ARGENTIN, chaque cheval doit avoir un numéro correspondant au registre propre (ordre de naissance dans l'élevage) marqué au fer.